

LE CAPITAL DECES D'UN AGENT DECEDE EN ACTIVITE (Agent titulaire affilié à la CNRACL)

Références :

Code de la Sécurité Sociale

Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 – article 7

Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL

Décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires

Décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé

Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé

PRINCIPE :

Le capital décès est une prestation versée par la Collectivité aux ayants droits des fonctionnaires décédés. Le versement de cette prestation est obligatoire.

Agents relevant du régime spécial (CNRACL) :

Donne droit au capital décès, **le décès des fonctionnaires avant l'âge légal de départ en retraite**, en activité. Lorsqu'un fonctionnaire est en détachement et qu'il reste soumis au régime spécial de la sécurité sociale, la prestation est versée par la Collectivité. Les fonctionnaires placés en disponibilité qui perçoivent une rémunération de leur Collectivité employeur peuvent également y prétendre.

S'agissant **du décès des fonctionnaires ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite** non encore admis à faire valoir leurs droits à la retraite et des stagiaires, le décès ouvre droit à la même prestation que les salariés du privé relevant du régime général. Le capital décès du régime général peut être dû à l'ayant droit d'un fonctionnaire si le décès survient dans les trois mois qui suivent l'admission à la retraite.

Agents relevant du régime général (IRCANTEC) :

Pour les titulaires effectuant une durée hebdomadaire de service inférieure à 28 heures hebdomadaires, le capital décès est à la charge de la CPAM.

VERSEMENT DE LA REMUNERATION MENSUELLE :

- **Jusqu'au jour du décès** : L'agent est rémunéré normalement
- **A compter du lendemain du décès** : La rémunération est interrompue

LE CAPITAL DECES :

En cas de décès, les ayants droits d'un agent territorial qui établissent qu'ils sont titulaires du droit dont ils se prévalent peuvent bénéficier sur demande auprès de la collectivité employeur de l'agent décédé d'un capital destiné à leur permettre de faire face à la situation.

Le capital décès n'est pas soumis à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), ni aux cotisations de sécurité sociale.

Il n'entre pas dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Depuis le 1^{er} janvier 2021 :

Si le fonctionnaire est décédé avant l'âge légal de départ à la retraite :

Le **montant du capital décès est égal à la dernière rémunération brute annuelle** * du fonctionnaire décédé telle que prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983.

***Rémunération** = Traitement indiciaire brut, indemnité de résidence, SFT et régime indemnitaire

Pour le calcul du capital décès, le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès. Le montant du capital décès à verser aux ayants droits de l'affilié est égal à la somme des émoluments des douze mois précédant la date du décès.

Suivant l'article D.712-21 du code de la sécurité sociale, il est également prévu des majorations pour enfants mineurs à charge à hauteur de 3/100^{ème} du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice majoré 494 et à l'indice brut 585.

Exemple d'un adjoint technique :

1^{er} échelon : IB 367 IM 343

Rémunération brute annuelle : 19 287,60 € (1 607,30 € x 12)

Régime indemnitaire annuelle : 1 000 €

SFT : 27,48 € (2,29 € x 12)

Montant du capital décès : **20 315,08 €**

Si le fonctionnaire est décédé après l'âge légal de départ à la retraite :

Le **montant du capital décès est égal à 25 % de la dernière rémunération brute annuelle** du fonctionnaire décédé telle que prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983.

Pour le calcul du capital décès, le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour du décès.

BENEFICIAIRES DU CAPITAL DECES :

Ce sont les ayants droit du fonctionnaire décédé. A savoir :

- **Le conjoint survivant** : la notion de conjoint exclut du bénéfice du capital décès le conjoint divorcé ou séparé de corps du fonctionnaire. Cette condition s'apprécie à la date du décès du fonctionnaire. Le capital décès ne peut pas être alloué au concubin.
- **Le partenaire lié par un PACS** non dissous et conclu plus de 2 ans avant le décès.
- **Les enfants légitimes, naturels, reconnus et adoptés.** Les enfants doivent remplir les conditions suivantes :
 - . Etre âgés de moins de 21 ans au jour du décès ou relever du statut d'adulte handicapé
 - . Etre non assujettis à l'impôt sur le revenu

Aucune condition de vivre au foyer du fonctionnaire ou d'être à sa charge n'est exigée.

- **Les enfants recueillis au foyer devant remplir les conditions suivantes :**
 - . Agés de moins de 21 ans ou infirmes
 - . Etre à la charge du fonctionnaire (n'ayant pas de revenus distincts)
 - . et vivre au foyer du fonctionnaire au moment du décès

Dans le cas où il n'y a ni conjoint, ni enfants, le capital décès sera versé aux **ascendants du premier degré (père et mère)** du fonctionnaire décédé s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Etre âgé de 60 ans au moins. Cependant, si l'ascendant, père ou mère, est veuf non remarié, mère célibataire, séparée de corps ou divorcée, cette limite d'âge est portée à 55 ans.
- Etre exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Les **ascendants du second degré (grands-parents en ligne directe)** peuvent être bénéficiaires du capital décès sous réserve que les ascendants du premier degré soient décédés et qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Etre âgés de 60 ans au moins
- Etre exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

REPARTITION DU CAPITAL DECES ENTRE LES AYANTS DROIT :

Le capital décès est versé aux ayants droit à raison de :

- 1/3 au conjoint ni séparé de corps, ni divorcé du fonctionnaire ou au partenaire d'un PACS non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès.
- 2/3 répartis à parts égales :
 - . aux enfants (légitimes, naturels, reconnus ou adoptés) de moins de 21 ans ou infirmes quel que soit l'âge mais non imposable du fait de leur patrimoine propre, c'est-à-dire n'ayant pas de revenus distincts de ceux du fonctionnaire décédé.
 - . aux enfants recueillis au foyer du « de cujus » qui se trouvaient à la charge de ce dernier au sens des articles 196 et 196 A bis du code général des impôts au moment de son décès, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou infirmes.

Les conditions d'attribution du capital décès, relatives aux ayants droit de l'agent décédé, sont appréciées au jour du décès de l'agent.

A défaut d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est intégralement versé au conjoint ou au partenaire de PACS.

Réciproquement, en cas d'absence de conjoint ou de partenaire pacsé, le capital décès est intégralement attribué aux enfants et réparti en parts égales ; ils bénéficient en outre de la majoration.

A défaut de conjoint et d'enfant, il est versé aux ascendants du premier degré ou, à défaut du second degré, qui étaient à la charge du fonctionnaire au moment du décès et non assujettis à l'impôt sur le revenu.

Les ascendants doivent être âgés de plus de 60 ans (de 55 ans, s'il s'agit d'une veuve non remariée, d'une mère divorcée, séparée de corps ou célibataire).

En l'absence d'ayants droit, le capital décès n'est pas versé.